



VILLE D'ESTAIRES

**ENFOUISSEMENT DE RESEAUX ET RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC RUE DE  
LA PAIX A ESTAIRES U LUNDI 30 JUIN 2025 AU VENDREDI 11 JUILLET 2025,  
RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

**ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202500151** (22)

**ENFOUISSEMENT DE RESEAUX ET RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC RUE DE  
LA PAIX A ESTAIRES U LUNDI 30 JUIN 2025 AU VENDREDI 11 JUILLET 2025,  
RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Nous, Maire de la Ville d'ESTAIRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment son article L411-1, et son article R417-10 relatif au stationnement gênant,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric PAUCHET représentant la société S.T.P.Services située Parc d'entreprises Brunehaut à CALONNE-RICOUART -62470-,

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour réaliser des travaux pour l'enfouissement de réseaux et la rénovation de l'éclairage public rue de la paix à ESTAIRES,

Considérant que l'organisation de ces travaux peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

Considérant la nécessité d'édicter la réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement afin de prévenir ces risques.

**ARRETE**

**Article 1**

Du lundi 30 juin 2025 à 07 heures au vendredi 11 juillet 2025 à 18 heures, rue de la paix ESTAIRES (Nord), la circulation et le stationnement pourront être restreints comme suit:

- Circulation interdite pour tous les véhicules
- Stationnement interdit au droit des travaux pour tous les véhicules
- Limitation de la vitesse à 30 km/h pour tous les véhicules
- Interdiction de dépassement

**Article 2**

Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés par les soins de la société chargée des travaux, aux extrémités de la section restreinte, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

**Article 3**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4**

Tout véhicule en infraction sera mis en fourrière.

**Article 5**

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre de leurs interventions.

**Article 6**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable du poste de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 01/07/2025

Le Maire  
Dorothee BERTHAND

